

**NOTICE EXPLICATIVE
DU FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION GLOBALE D'IMPORTATION
DE PRODUITS EXPLOSIFS DESTINÉS À UN USAGE CIVIL
– cerfa n° 16219 –**

1 – Textes de référence	2
<hr/>	
2 – Définitions	3
<hr/>	
3 – Dossier de demande d'autorisation globale	4
<hr/>	
3.1 – Formulaire de demande d'autorisation globale	5
<hr/>	
Rubriques du cerfa	
Annexe n° 1 – Expéditeurs	7
Annexe n° 2 – Produits	
<hr/>	
3.2 – Pièces à fournir	8
<hr/>	
Documentation commerciale et technique	
Autorisations administratives nécessaires à l'opération	
Organisation et procédures de contrôle	9

1 – Textes de référence

L'article R. 2352-21 du code de la défense définit les produits explosifs destinés à un usage civil.

Le décret n° 2022-57 du 24 janvier 2022 (*ECOD2132074D*) modifie le **titre V « Explosifs » du livre III de la partie II du code de la défense** pour y insérer des dispositions entre autres relatives aux autorisations globales de flux des produits explosifs.

En conséquence, l'**arrêté du 19 janvier 2018** (*CPAD1719070A*) relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs est modifié par l'**arrêté du 15 juillet 2022** (*ECOD2211395A*).

Le formulaire **CERFA n° 16219** « *Autorisation globale d'importation de produits explosifs destinés à un usage civil* » est à utiliser pour :

- l'introduction des produits explosifs destinés à un usage civil, autre que ceux soumis au marquage CE, depuis un autre État membre de l'Union européenne,
- l'importation des produits explosifs destinés à un usage civil depuis un pays tiers à l'Union européenne, y compris celle des articles pyrotechniques.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse de ces textes par flux de marchandises.

Flux des marchandises	
Introduction	Importation
Code de la défense	
Articles R. 2352-30 et R. 2352-31-1	Articles R. 2352-31 et R. 2352-31-1
Arrêté du 19 janvier 2018	
Article 8	Articles 6 et 6-3
CERFA n° 16219	



Pour toute importation depuis un ou plusieurs pays repris à la décision du 12 septembre 2019 (*PRMD1926199S*) portant suspension des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-2 du code de la défense pour les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de certains États non membres de l'Union européenne, déposer une demande d'autorisation individuelle d'importation de produits explosifs (AIPE) sur le CERFA n° 13375 par pays d'expédition.

2 – Définitions

Territoire douanier de l'Union européenne	
Le territoire douanier de l'Union européenne est défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du 09 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.	
Introduction	Importation
Tout envoi de marchandise depuis un État membre ou territoire de l'Union européenne vers le territoire français, tous faisant partie du territoire douanier de l'Union européenne.	Tout envoi de marchandise à destination d'un État ou territoire de l'Union européenne à partir d'un pays situé en dehors du territoire douanier de l'Union européenne, sous tout régime douanier à l'exclusion du transit.
Sans objet	Importateur
	Toute personne physique ou morale qui accomplit les formalités douanières d'importation ou pour le compte de laquelle est faite une déclaration d'importation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec l'expéditeur du pays tiers.
Autorisation globale (AGIPE) – CERFA n° 16219	
L'opérateur qui justifie d'un courant régulier de fourniture de produits explosifs peut obtenir une autorisation globale, dans les conditions fixées par les articles du code de la défense et de l'arrêté du 19 janvier 2018 cités au <u>1- Textes de référence</u> .	L'importateur qui justifie d'un courant régulier de fourniture de produits explosifs peut obtenir une autorisation globale, dans les conditions fixées par les articles du code de la défense et de l'arrêté du 19 janvier 2018 cités au <u>1- Textes de référence</u> .
L'autorisation permet à son titulaire d'introduire, dans la limite d'une quantité ou d'une valeur, durant sa période de validité un ou plusieurs produits explosifs civils identifiés en provenance d'un ou plusieurs fournisseurs désignés.	L'autorisation permet à son titulaire d'importer, dans la limite d'une quantité ou d'une valeur, durant sa période de validité un ou plusieurs produits explosifs civils identifiés en provenance d'un ou plusieurs fournisseurs désignés.
Durée de validité maximale de 24 mois (article R. 2352-46-1 du code de la défense)	

3 – Dossier de demande d'autorisation globale

Le dossier de demande d'autorisation globale est constitué selon les instructions du tableau ci-après. Il est rédigé en langue française et ne fait référence à aucune législation étrangère.

CERFA n° 16219	
Introduction	Importation
2 exemplaires originaux datés, signés et tamponnés du cachet de l'entreprise	3 exemplaires originaux datés, signés et tamponnés du cachet de l'entreprise
Annexes n° 1 et 2	
<p>Une autorisation globale couvre les flux d'un ou plusieurs produits vers un destinataire unique en provenance d'un ou plusieurs fournisseurs. Il est donc possible d'obtenir une seule autorisation globale pour un flux de plusieurs produits en provenance de plusieurs expéditeurs.</p>	
2 exemplaires de chaque annexe servie	3 exemplaires de chaque annexe servie
Pièces à fournir	
<p>Chaque pièce est à joindre en un seul exemplaire. Voir le point 3.2 pour identifier leur nature en fonction des situations.</p>	
Dossier à envoyer à ...	
<p>Direction générale des douanes et droits indirects SAMIA 11, rue des deux Communes 93558 Montreuil cedex</p>	



Dans le cas d'une demande d'autorisation globale d'importation de produits explosifs depuis des États membres de l'Union européenne et des pays tiers, déposer deux demandes distinctes d'autorisation globale d'importation de produits explosifs, la première reprenant les États membres de l'Union européenne et la seconde reprenant les pays tiers.

3.1– Formulaire de demande d'autorisation globale

Rubriques du CERFA

Case 1. Demandeur / Case 12. Signature du demandeur	
<p>Mentionner en case 1 les informations relatives au demandeur de l'autorisation. Le numéro EORI est un numéro unique attribué à chaque opérateur économique ayant des relations avec les administrations douanières de l'Union européenne, ou exerçant des activités couvertes par la législation douanière. L'obtention d'un numéro EORI se fait auprès de l'administration douanière : https://www.douane.gouv.fr/demarche/enregistrer-votre-entreprise-aupres-de-la-douane-numero-eori En case 12, indiquer le lieu et la date de la demande, signer et apposer le cachet de l'entreprise.</p>	
Case 2. Provenance du produit	
<p>Indiquer les informations sur l'expéditeur en charge de la marchandise importée ou introduite. Si la demande concerne plusieurs expéditeurs, cocher la case « Voir annexe n° 1 » et remplir le tableau « Annexe n° 1 : Expéditeurs ». Le cas échéant, des feuillets additionnels seront joints et numérotés en conséquence.</p>	
Case 3. Destination du produit / Case 10. Adresse de stockage du produit en France	
<p>Indiquer les informations relatives à la personne physique ou morale destinataire de la ou des marchandises. Si le demandeur est identique à la personne physique ou morale destinataire de la marchandise, reproduire les informations contenues dans la case 1. Si le demandeur est distinct de la personne physique ou morale destinataire de la marchandise, indiquer les nom et adresse de cette dernière. En case 10, indiquer l'adresse des locaux/installations où les produits sont conservés.</p>	
Case 4. Bureau de douane	
Introduction	Importation
Sans objet	<p>Préciser le bureau de douane auprès duquel les formalités douanières seront accomplies : nom usuel et code « FR00XXXX ». En cas de doute laisser cette case vide. Dans le cas d'un agrément de dédouanement centralisé national (DCN), reprendre selon les mêmes modalités le bureau de déclaration cité dans l'agrément. La liste des bureaux de douane ouverts au dédouanement à l'importation est disponible en consultant le portail Europa « Customs Office Information » accessible selon le lien https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers</p>

Case 5. Opérateur économique concerné

Si le schéma commercial comporte un intermédiaire, indiquer les informations relatives à cet intermédiaire. L'intermédiaire est la personne qui n'est pas le destinataire ni l'utilisateur final de la marchandise mais qui intervient pour le compte de celui-ci. Les transitaires et autres transporteurs ne sont pas considérés comme des intermédiaires et n'ont pas à être mentionnés sur l'autorisation.

Case 6. Référence de l'autorisation de production et de vente

Indiquer la référence de l'autorisation ou du récépissé de production et de vente délivré(e) par les services préfectoraux.

Case 7. Produit / Case 11. Usage envisagé du produit

Mentionner en case 7 les informations permettant d'identifier la marchandise :

« Dénomination commerciale et description » – Désigner la nature et le nom commercial du produit ;

« Division de risque » – Indiquer la division de risque issue des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ;

« Classe ONU » – Indiquer le code ONU de la substance ou de l'objet concerné ;

La division de risque et la classe ONU sont repris sur le site www.unece.org

« Code TARIC » – Indiquer le code à 10 chiffres précisant la nomenclature douanière des produits. Pour déterminer ou vérifier la nomenclature tarifaire des produits, consulter le site de la douane <https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-la-nomenclature-de-votre-marchandise>

« Masse de matière active » – Indiquer la quantité de matière active présente dans le produit couvert par l'autorisation ;

« Poids brut » – Indiquer la masse de la marchandise, conditionnement compris ;

« Poids net » – Indiquer la masse de la marchandise, hors conditionnement ;

« Valeur » – Indiquer la valeur totale des marchandises (en euros) ;

« Quantité » et « Unité » – Préciser la quantité et l'unité correspondante (mètres, kilogrammes, pièces...). L'imputation de l'autorisation par les services douaniers est réalisée en fonction de l'unité précisée par le demandeur.

Si la demande concerne plusieurs produits, cocher la case « Voir annexe n° 2 » et remplir le tableau « Annexe n° 2 : Produits ». Le cas échéant, des feuillets additionnels seront joints et numérotés.

Renseigner en case 11, parmi les choix proposés, l'usage prévu du produit si celui-ci est connu par le demandeur de l'autorisation (BTP -mines et carrières / sécurité technique / autres).

Case 8. Référence de l'agrément technique et d'autorisation individuelle d'exploitation

Renseigner la référence (date et numéro) de l'agrément technique et de l'autorisation individuelle d'exploitation, délivrés par les services préfectoraux, des locaux/installations où les produits sont conservés. Si l'installation bénéficie d'une dispense réglementaire, indiquer « dispense ».

Case 9. Référence de l'autorisation ou du récépissé de stockage

Renseigner la référence (date et numéro) de l'autorisation d'exploitation, y compris enregistrement, (pour des activités de stockage, assemblage, montage...) ou du récépissé de déclaration délivré(e) en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par les services préfectoraux. Si l'installation bénéficie

d'une dispense réglementaire, indiquer « dispense ».

Annexe n° 1 – Expéditeurs

Liste des fournisseurs, par pays, pour lesquels l'autorisation est demandée.

Il convient d'établir cette liste en indiquant :

- Le pays d'expédition ou l'État membre d'expédition selon le flux (importation ou introduction) ;
- Le nom du fournisseur ;
- L'adresse complète de l'expéditeur de la marchandise.

Annexe n° 2 – Produits

Liste des produits explosifs civils pour lesquels l'autorisation globale est demandée.

La liste doit comprendre les éléments suivants :

- Désignation commerciale des produits (nature du produit, référence commerciale...)
- Division de risque issue des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses et code ONU de la marchandise ;
- Code TARIC des marchandises (position tarifaire douanière) ;
- Poids brut (conditionnement compris) et poids net (hors conditionnement) de la marchandise ;
- Masse de matière active dans la marchandise ;
- Quantité de produits importés ou introduits avec son unité de mesure ;
- Valeur de la marchandise (en euros).

Pour chaque ligne de produits, reprendre en dernière colonne le ou les numéros d'ordre des expéditeurs de l'annexe n° 1. En cas d'expéditeur unique, c'est-à-dire en l'absence d'annexe n° 1, cette dernière colonne reste vide.

Les modalités de remplissage des annexes n° 1 et n° 2 sont les mêmes que celles indiquées lors du remplissage du CERFA n° 16219.

3.2– Pièces à fournir



L'article R. 2352-31-1 du code de la défense prévoit que le demandeur met en place des procédures d'organisation et de contrôle interne pour l'exécution des opérations d'introduction et d'importation.



Le SAMIA est tenu informé de tout changement impactant la liasse documentaire accompagnant la demande d'autorisation. Les autorisations administratives ne sont fournies en copie qu'à leur première utilisation. Les fois suivantes elles sont citées sur le formulaire dès lors qu'elles ne sont ni modifiées ni remplacées.

Documentation commerciale et technique

Sont joints au dossier tout document commercial justifiant l'importation ou l'introduction, selon le flux, (facture pro forma, contrat...) ainsi que toute documentation technique (fiche technique, fiche données sécurité...) utile à l'instruction du dossier.

Autorisations administratives nécessaires à l'opération

Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, une copie des autorisations administratives, nécessaires aux opérations d'importation, dont il est titulaire.

Autorisation de production et de vente : les opérations de production et de vente sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation de production liée au site délivrée par arrêté préfectoral (article R. 2352-24 du code de la défense).

Agrément technique : l'exploitation des installations fixes ou mobiles est subordonnée à l'obtention d'un agrément technique délivré par le préfet du département de l'établissement pour les établissements fixes et par le préfet du département du siège social pour les établissements mobiles (article R. 2352-97 du code de la défense).

Autorisation individuelle d'exploitation : l'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet (article R. 2352-110 du code de la défense).

Autorisation ou récépissé de stockage : l'exploitation des installations industrielles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances est soumise à une procédure de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation auprès du préfet de département (Titre Ier du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)).

Convention de consignation – le cas échéant : pour les cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un agrément technique et/ou d'une autorisation individuelle d'exploitation, fournir une copie de l'agrément technique et/ou de l'autorisation individuelle d'exploitation du dépôt ou du débit de la société ayant accepté de prendre les produits en consignation ainsi que la convention de consignation justifiant la relation contractuelle (en lien avec la société citée en case 10 du formulaire).

Organisation et procédures internes de contrôle

Pour rappel, les professionnels du secteur des produits explosifs à usage civil doivent respecter les règles techniques de sûreté et de surveillance prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études.

Ces règles permettent notamment le contrôle à l'importation ou à l'introduction (selon le flux) desdits produits.

Le niveau de précision des informations demandées ci-après est apprécié par le SAMIA en fonction de la taille de l'entreprise et de la sensibilité des produits.

À l'appui de sa demande, l'opérateur joint les documents et informations suivants :

1 – Les coordonnées des interlocuteurs directs du SAMIA en charge des opérations d'importation et d'introduction (organigramme du service...). Pour les flux d'importation, reprendre les identités et fonctions des personnes en charge des procédures douanières afférentes (régimes douaniers, certification...).

2 – Pour une première demande d'autorisation globale, lister les autorisations individuelles utilisées pour importer et introduire les mêmes produits depuis les mêmes fournisseurs.

3 – Les autres informations utiles sur l'opérateur:

- Nom des dirigeants de la société ;
- Organigramme général de la société (nom et qualité des responsables) ;
- Structure juridique de la société ;
- Date de création, avec un bref historique ;
- Effectifs ;
- Activité commerciale de l'entreprise ;
- Principaux flux commerciaux ;
- Clients principaux ;
- Brochure commerciale ;
- Liste des implantations en France et, pour chacune, le nom du responsable du contrôle à l'importation et à l'introduction.

4 – Tout document justifiant de la mise en place des procédures internes de contrôle des flux. La conception, la mise en place et le fonctionnement de ces procédures relèvent de la seule responsabilité de la société. Tout engagement écrit doit être établi sur papier à en-tête commercial.

Le SAMIA se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute question peut être adressée à : samia-explosifs@douane.finances.gouv.fr